



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Mission Aménagement-Environnement
Secteur Environnement Fonctionnel

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le - 2 JUIN 2004

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'ACTUALISATION
SOCIETE SOMAT, LA TURBIE**

- VU le code de l'environnement Livre V, Titre 1er
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 Janvier 2002,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par L214 -3 du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières
- VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral du 24 Mai 1994 autorisant la société SOMAT à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LA TURBIE,

- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 juin 1999 relatif aux garanties financières et autorisant la société SOMAT à modifier la largeur minimale des banquettes à 9 mètres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Mai 1985 autorisant la SOMAT à exploiter une station de broyage - concassage – criblage de matériaux de carrière pour une capacité de production de 800 000 tonnes par an, et ses installations annexes ;
- VU le récépissé de déclaration n° 12447 du 30 décembre 2003, donné à la société SOMAT pour l'exploitation sur le site de la carrière, d'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés et de graviers relevant des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- VU la convention technique du 25 octobre 2002 concernant les accords entre la société SOMAT et l'entreprise Deschiron, autorisés à exploiter deux carrières conjointes visées par les arrêtés préfectoraux du 24 mai 1994 et à effectuer de manière coordonnée la remise en état finale du site ;
- VU le dossier de demande déposé par Monsieur Daniel AUDEMARD, Président Délégué de la SOMAT, en date du 24 Octobre 2003, et concernant les modifications du phasage, des conditions d'exploitation et du réaménagement final du site de la carrière, dans lequel a été annexée une demande de dérogation permettant de créer un front de taille variant de 15 m à 45m de hauteur sur la zone Nord de la carrière, et permettant de procéder à des opérations de débardage de matériaux inertes depuis la partie sommitale de ce front ;
- VU la rétrocession à la commune de La Turbie des parcelles 644 et 293 du cadastre, initialement dans le périmètre d'autorisation d'exploiter et situées au droit de la future entrée au site,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Provence Côte d'Azur en date du 22 mars 2004,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 9 avril 2004

Considérant que l'exploitation de matériaux calcaires par la SOMAT répond aux besoins du département des Alpes Maritimes,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions compte tenu des évolutions réglementaires et des modifications techniques intervenues sur le site, de manière à préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la modification du phasage, des conditions d'exploitation et du réaménagement final du site présentée par la société SOMAT, va permettre de mettre à disposition, le plus rapidement possible une fosse dont la capacité sera augmentée (par rehaussement du niveau des plateformes de liquidation), et dans laquelle pourront être stockés les matériaux inertes issus de travaux de terrassement ou de démolition ,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I - Droit d'exploiter

Article 1 : Autorisation

La Société SOMAT, dont le siège social est situé 13 Boulevard Princesse Charlotte- Monte Carlo – MC 98000 MONACO est autorisée, sur le territoire de la commune de LA TURBIE, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre jusqu'au **24 Mai 2024**, l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une superficie d'environ 12 ha 78 a 53 ca ;
- à modifier le phasage, les conditions d'exploitation, et le réaménagement final du site conformément au dossier enregistré en préfecture du département des Alpes Maritimes le 24 Octobre 2003, annexé au présent arrêté ;
- à exploiter pour une durée **indéterminée** une installation de traitement de matériaux d'une puissance électrique de 1750 Kw ainsi que les ateliers, équipements et installations annexes associés à l'exploitation, occupant une surface de 5 ha 63 a 30 ca.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 Mai 1994 relatif à l'exploitation de la carrière de La Cruelle sur le territoire de la commune de LA TURBIE et de l'arrêté préfectoral du 22 Mai 1985 relatif à l'exploitation d'une station de broyage – concassage – criblage de matériaux de carrière ainsi que les installations annexes associées, le récépissé n° 12447 du 30 décembre 2003, sont **abrogés et remplacés** par les prescriptions du présent arrêté préfectoral .

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de la carrière et de ses installations annexes relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume Autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) exploitée par abattage à l'explosif	néant		1000000	tonnes
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation :	200	kW	1750	kW
1432	2.b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2 dépôts de fioul (2ème catégorie) de 50 m3 capacité équivalente:	10 à 100	m3	20	m3

1434	1.b	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	2 pompes de distribution	1 à 20	m3 /h	Inf. à 20	m3 / h
2920	2	D	Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascals (comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques). Puissance absorbée :	Compresseurs d'asservissement pour l'atelier Puissance absorbée :	50 à 500	kW	Inf. à 500	kW
Rubrique	Alinéa	Régime AS, A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume Autorisé	Unités du volume autorisé
2930	b	D	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface des ateliers de réparation, entretien, peinture, ...	500 à 5000	m 2		m 2
2516	2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Capacité de stockage de sables fillérisés	5000 à 25000	m 3	20 000	m 3
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux autres	Capacité de stockage (sables et graviers)	15000 à 75000	m 3	60 000	m 3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'exploitation

3.1 - Parcelles concernées

Les parcelles concernées par l'ensemble de l'installation sont les suivantes :

Propriétaires	Lieu-dit	Section A N° des parcelles	Contenance	Activité concernée
Mairie de LA TURBIE	Les Batailles	264	38a 92 ca	Carrière

Mairie de LA TURBIE	Les Batailles	265	39a 85 ca	Carrière
Mairie de LA TURBIE	Braousche	345 p	1ha 30 a 25 ca	Carrière
Mairie de LA TURBIE	Braousche	346 p	62 a 00 ca	Carrière
Mairie de LA TURBIE	La Cruelle Ouest	347	4 ha 45a 80 ca	Carrière
Mairie de LA TURBIE	La Cruelle Ouest	348	2 ha 46a 40 ca	Carrière
Mairie de LA TURBIE	Les Batailles	646 P	2 ha 22a 16 ca	Carrière
Mairie de LA TURBIE	Les Batailles	647	1a 14 ca	Carrière
Mairie de LA TURBIE	Les Batailles	651	24a 94 ca	Carrière
Mairie de LA TURBIE	Les Batailles	652	14a 81 ca	Carrière
Mairie de LA TURBIE	Les Batailles	653	17a 3 ca	Carrière
Mairie de LA TURBIE	Les Batailles	654	35a 23 ca	Carrière
		TOTAL carrière	12 ha 78 a 53 ca	
Mairie de la Turbie		346 p	63 a 40 ca	Traitement matériaux
SOMAT	Puncia	187 p	3 ha 47 a 40 ca	
SOMAT	Puncia	192	1 h 52 a 50 ca	Traitement matériaux
13 ha 41a 93 ca		TOTAL installation	5 ha 63 a 30 ca	

3.2 Conditions d'autorisation

- L'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire est accordée **jusqu'au 24 Mai 2024** à compter de la notification du présent arrêté (remblaiement et remise en état final de la carrière inclus), sur la base des plans d'exploitation et de réaménagement annexés au dossier de demande d'autorisation initial du 27 novembre 1990, complété par la demande de modification du 24 Octobre 2003.

Elle vaut pour une production maximale de 1 000 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à la propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

- L'autorisation d'exploiter les installations de traitement de matériaux et annexes est accordée pour une **durée indéterminée**. Elle vaut pour une puissance électrique installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de 1750 Kw.

Article 4 : Obligations avec l'exploitation conjointe

En raison des obligations communes avec la carrière conjointe exploitée par l'entreprise DESCHIRON dont le siège social est situé 1 rue du docteur Charcot - 91421 MORANGIS, l'exploitant est tenu de respecter les termes de la convention signée avec cette entreprise en date du 25 octobre 2002, en particulier en ce qui concerne la réalisation des travaux de remblaiement et écoulement des eaux qui devront être effectuées de manière coordonnée jusqu'à la remise en état final du site, tel que prévu sur le plan relatif à la remise en état des lieux, annexe 5 du dossier déposé par SOMAT en date du 24 Octobre 2003 (plan Géotech : décembre 2002).

CHAPITRE 3 : Dispositions techniques générales

Article 5 : Dispositions préliminaires

L'exploitation doit être réalisée sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, ainsi que des dangers et inconvénients concernant les travaux d'exploitation, les matériels et les produits qui pourront être utilisés ou stockés dans l'installation.

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière de calcaire, l'exploitant est tenu de placer

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Elles sont reportées systématiquement sur les plans mentionnés aux articles 3.2, 7.8 et 27 de cet arrêté ; elles peuvent être contrôlées à tout moment sur simple demande de l'inspection des installations classées.

5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.214.3 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

En partie sommitale des fronts supérieurs à 15 m de hauteur, l'exploitant effectue les aménagements nécessaires permettant d'éviter leur dégradation par les eaux de ruissellement.

5.4 – Contrôle des accès, sécurité du public

L'accès à la carrière et aux installations de traitement des matériaux s'effectue par le Chemin concédé de Cruelle. Cet accès doit être maintenu en bon état et son raccordement avec le C.D. 2204 ne doit pas créer de risque pour la sécurité publique.

Il est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit par une barrière cadénassée.

L'accès à toute zone dangereuse ou pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes doit être interdit et/ou clôturé. Le danger doit être signalé par des pancartes placées sur les chemins et voies d'accès aux abords des zones dangereuses concernées.

Les heures d'ouverture au public sont rappelées par affichage à l'entrée du site.

Un plan de circulation et une signalétique adaptés doivent être mis en place par l'exploitant. Celui-ci sera affiché et mis à disposition du public et du personnel travaillant sur le site

5.5 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction, en particulier sur toutes les parties accessibles par des personnes extérieures à l'installation.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

5.6 - Déclaration de début d'exploitation

Les travaux d'extraction autorisés au titre de l'arrêté du 24 Mai 1994, font l'objet de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 5.7 suivant.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux points 5.1, 5.2 et 5.3.

5.7 – Garanties financières

5.7.1 Avant de débiter les travaux d'extraction au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par arrêté préfectoral pris à cet effet en date du 11 juin 1999.

5.7.2 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les phasages d'exploitation et de remise en état figurent dans le dossier de demande de modification du 24 octobre 2003 annexé au présent arrêté.

5.7.3 Les travaux de défrichement et de décapage doivent être effectués dans la limite des besoins et des programmes définis. Le réaménagement coordonné doit être effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction définitive.

5.7.4 En fonction des éléments et plans de phasage remis par l'exploitant, les montants sont les suivants :

Période quinquennale	Surface concernée	Montant
Du 14 juin 1994 au 14 juin 2004	134 200 m2	271 054.35 euros (soit 1778000 francs)
Du 14 juin 2004 au au 14 juin 2009	127 853 m2	247 466 euros

5.7.5 L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Cette durée peut être réduite pour les deux premières phases et augmentée pour la dernière phase.

5.7.6 L'exploitant doit adresser au préfet du département le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation trois mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5.7.7 L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date

d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état.

Les surfaces ayant été totalement et définitivement exploitées doivent être réaménagées au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

5.7.8 En cas de renonciation ou de non renouvellement de l'autorisation au terme du présent arrêté, l'ensemble des surfaces exploitées fera l'objet d'une remise en état définitive trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

5.7.9 Une actualisation du montant de ces garanties est prévue tous les cinq ans sur la base de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.7.10 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.7.11 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 , Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 : Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets présents sur le site doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. L'ensemble des constructions, équipements et matériels seront démantelés et enlevés du site.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

La remise en état du site de la carrière sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée après l'expiration du délai d'autorisation, soit le **24 Mai 2024**.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation initial, modifié le 24 Octobre 2003 et conformément au plan joint à l'annexe 5.

CHAPITRE III - Exploitation

Article 7 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et notamment du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 sur l'emploi n des explosifs dans les carrières, du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries

extractives, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures de cet arrêté.

7-1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation et en accord avec les plans de phasage préalablement définis.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Dans la mesure du possible, l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Epaisseur d'extraction

L'exploitation sera effectuée par gradins successifs de 15m de hauteur, depuis la cote inférieure 355 m NGF à la cote supérieure 480 m NGF, séparés par des banquettes ou des plateformes dont la largeur ne devra pas être inférieure à 9 mètres.

Des voies d'accès aux banquettes doivent être aménagées et maintenues en état jusqu'à leur liquidation. Les gradins et les banquettes des fronts de liquidation doivent être façonnés de manière à atteindre à terme les cotes définitives définies dans les plans de remise en état final.

Un front de taille variant de 15 m à 45 m de hauteur peut être exceptionnellement constitué sur la zone Nord de la carrière.

Ce front de taille peut s'étendre sur une longueur maximale de 300 m.

Les mesures de sécurité et moyens de prévention à mettre en œuvre par l'exploitant pour l'exploitation des fronts sont détaillés à l'article 7.4 ci-après.

7.3 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite suivant la méthodologie et le phasage proposés dans le dossier de demande d'autorisation du 27 novembre 1990, complété par le dossier de demande de modification du 24 Octobre 2003.

L'extraction de matériaux est effectuée par tirs de mines et engins mécaniques.

L'avancement de l'exploitation doit être coordonné aux travaux de remise en état et d'aménagement paysager du site, avec comblement des secteurs exploités par des matériaux inertes non recyclables. Le remblayage se fera de manière concomitante à l'extraction afin de ne pas laisser subsister trop longtemps des zones de vide importantes susceptibles de créer des nuisances.

La fouille constituée fera l'objet rapidement d'un comblement par des matériaux inertes pour lesquels un contrôle de la qualité par un tri sélectif à l'entrée du site sera réalisé (refus des matériaux non inertes).

Abattage à l'explosif

L'exploitant doit disposer de l'autorisation nécessaire à la réalisation de tirs de mines sur le site de la carrière.

Il doit définir un plan de tir. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 7 heures et 17 heures et exceptionnellement jusqu'à 20 heures.

Un registre des tirs de mines doit être mis en place par l'exploitant. Ce registre doit préciser : dates, heures, quantités et nature des explosifs, plans de tirs et emplacements.

Une étude portant sur les effets résultants de l'utilisation des explosifs à l'égard de l'environnement et sur les moyens d'atténuer les éventuelles nuisances doit être effectuée par l'exploitant ou un organisme compétent. Cette étude doit faire l'objet d'une mise à jour tous les trois ans en tenant compte des éléments du registre des tirs et des mesures à renouveler. Une copie de cette étude et des mises à jour doit être mise à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 - Mesures de sécurité et moyens de prévention à mettre en œuvre pour la réalisation d'un front de taille variant de 15 m à 45 m de hauteur et des opérations de débardage de matériaux inertes

L'exploitation, dans le secteur Nord de la carrière, d'un front de taille supérieur à 15 m et pouvant atteindre de 45 m de hauteur au maximum sur 300 de longueur, ainsi que les opérations de débardage de matériaux inertes nécessaire au remblaiement du carreau de la carrière, doivent faire l'objet de mesures de sécurité et de moyens de prévention spécifiques.

Avant le début des travaux dans ce secteur de la carrière, l'exploitant doit :

- Rédiger une consigne spécifique pour l'utilisation de la piste d'accès au chantier ;
- Rédiger une consigne spécifique pour toutes les opérations réalisées au droit du front de taille et en partie sommitale ;
- Disposer de l'avis de son Organisme Extérieur de Prévention concernant la méthode de travail en surplomb et des mesures compensatoires qu'il a mises en place.

7.4.1 Dispositions techniques générales

- l'ensemble des dispositions techniques indiquées à l'article 7.4 doivent être mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant ; elles doivent faire l'objet d'un additif dans le document de sécurité et de santé qu'il met et tient à jour sur le site d'exploitation de la carrière ;
- une autorisation spécifique doit être délivrée par l'exploitant aux personnes travaillant sur cette zone de la carrière ;
- les interventions du personnel des entreprises extérieures dans cette zone d'exploitation relèvent de la responsabilité de l'exploitant ; elles font l'objet d'un plan de prévention spécifique ;
- l'exploitant ne doit pas mettre le personnel en situation de travailleur isolé ;
- l'exploitant doit s'assurer des aptitudes, capacités et programme de formation dispensés, concernant les personnels et conducteurs d'engins devant travailler sur le site ;
- en principe, seul le personnel permanent est autorisé à travailler sur cette zone de la carrière, l'emploi de personnel intérimaire doit être exclusivement limité aux personnels ayant suivi une formation préalable sur la sécurité et les moyens de prévention mis en place sur le site ;
- le personnel en poste ainsi que le chef de chantier sont équipés de moyens de communication (liaison GSM et / ou radio par exemple) ;
- l'exploitant met en place, outre les protections spécifiques, un système de surveillance du front de taille permettant de prévenir d'un éboulement, de la chute de blocs et / ou d'un glissement de terrain. Il veille en permanence à la stabilité du talus. Des rapports de contrôle (annuels au minimum ou en cas d'incident particulier), doivent être effectués par un organisme extérieur. Les copies des rapports seront communiqués à l'inspection des installations classées.

- le personnel doit veiller au strict respect de consignes d'évacuation mises en place par l'exploitant ;
- l'exploitant doit également disposer de consignes à respecter en fonction des conditions climatiques et mettre en place les aménagements nécessaires (fossés) en haut de talus pour empêcher les ruissellements pouvant dégrader le front.

7.4.2 - Piste d'accès à cette zone d'exploitation

Pour accéder au carreau situé à la cote 355 m NGF, l'exploitant doit aménager une piste d'accès adossée au front d'abandon Nord, dont la hauteur varie entre 0 et 45 m. A cet effet, il doit prendre respecter les dispositions suivantes :

- L'exploitant définit les caractéristiques et conditions de circulation conformément à la réglementation du règlement général des industries extractives ;
- La couche de roulement doit être constituée de matériaux stables, régulièrement entretenue et ré-empierrement si nécessaire ;
- La largeur de la piste sera de 12 m au minimum en pied de talus, puis portée à 20 m afin d'éloigner très rapidement toute circulation en pied de talus ;
- La pente de la piste doit rester strictement inférieure à 20 % ;
- La piste doit être protégée par des merlons ou des enrochements dont la hauteur ne sera pas inférieure à la demi - hauteur de la roue de plus grand diamètre des véhicules autorisés à emprunter la piste.
- Des pièges à cailloux constitués de merlons ou enrochements, sont mis en place le long des fronts de taille comme indiqué au point 7.4.5, dans les secteurs où celui-ci dépasse une hauteur de 15 m.

7.4.3 - Matériel

- L'exploitant tient à jour la liste et les caractéristiques des véhicules autorisés à circuler et à travailler dans ce secteur de la carrière (piste d'accès et front). Il établit au préalable et avant travaux toutes les consignes spécifiques relatives au matériel ;
- Les engins de chantier autorisés à circuler ou à travailler dans ce secteur doivent être équipés de dispositifs anti-écrasement (structures de protection contre les chutes de blocs) et anti-retournement.

7.4.4 - Signalisation, consignes de sécurité, formation et information du personnel et des intervenants

- L'exploitant met en place un système de panneauage pour délimiter les zones de danger autour du front (en pied et en partie sommitale du front de taille). Il interdit la circulation et la présence du personnel dans les périmètres de sécurité ;
- la circulation des véhicules et l'ouverture de la piste se fait sous la responsabilité du chef de chantier ou de son remplaçant désigné par écrit ;
- l'exploitant doit mettre en place les consignes spécifiques d'accès à la piste et des dangers ;
- une signalisation appropriée doit être disposée sur la piste et notamment à ses extrémités, pour rappeler l'interdiction de circulation et de croisement de plusieurs véhicules en même temps.
- une formation spécifique en matière de sécurité doit être périodiquement renouvelée auprès des conducteurs et des personnes amenées à travailler sur le front de taille ou à utiliser la piste d'accès. Elle doit porter notamment sur le respect du plan de circulation, ses spécificités et ses dangers potentiels, ainsi que sur l'ensemble des règles de conduite et les précautions à observer le long du front de taille pendant les travaux.

7.4.5 - Mesures de prévention spéciales concernant la prévention de la chute de matériaux sur une hauteur supérieure à 15 mètres

- Le débardage de matériaux depuis le haut du front de taille est interdit en dehors de la zone de la carrière aménagée à cet effet ;
- les véhicules chargés du remblayage du site ne doivent pas croiser les engins chargés de l'évacuation des matériaux d'extraction. Il doivent respecter les consignes du plan de circulation établi à cet effet ;
- Un seul véhicule à la fois est autorisé à circuler sur la piste d'accès au chantier de manière à éviter les croisements ;
- L'exploitant met en place une protection en tête de front constituée par un merlon ou des enrochements. Il doit être d'une hauteur minimale égale au rayon des plus grandes roues des engins pouvant circuler et supérieure à 1,5 m. La protection doit être reculée à au moins 2 m du front de taille ;
- Uniquement les conducteurs habilités seront aptes à effectuer les opérations de dégagement du pied du front de taille. Le périmètre de sécurité défini par l'exploitant étant interdit à toute autre personne non autorisée ;
- l'exploitant doit définir en accord avec l'organisme extérieur de prévention et / ou les géotechniciens chargés du suivi de la stabilité des fronts, la largeur des plateformes de travail, les aires de manœuvre, ainsi que les conditions de circulation des engins, au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- le front d'abandon doit faire l'objet d'un pré-découpage soigné permettant la suppression des hors profils et de réduire la dislocation interne de la roche ;
- après chaque tir, l'exploitant doit procéder à une purge minutieuses du front de taille au brise roche hydraulique afin d'éliminer les blocs rocheux instables ;
- la mise en place d'une couverture de protection grillagée ancrée en tête sur toute la hauteur du front le cas échéant, afin de canaliser à la base du talus toutes les trajectoires de chutes de pierres ;
- afin de permettre une évacuation rapide en cas de nécessité, la position des chenilles des engins travaillant à proximité du vide sur une distance inférieure à 10 mètres du gradin doit être toujours parallèle au front provisoire, la cabine de l'engin se trouvant face à ce front ;
- le balisage et la neutralisation (condamnation des accès) des zones à risques doit être effective lors des travaux réalisés dans cette zone ;
- en pied du front de taille, l'exploitant doit aménager une zone destinée à la réception des matériaux (blocs, cailloux, inertes) en toute sécurité. Ces pièges à matériaux doivent être dimensionnés par l'exploitant, après avis de l'organisme extérieur de prévention.

7.4.6 - Mesures de prévention spéciales concernant le débardage de matériaux

Méthodologie

Le débardage de matériaux inertes est effectué à partir de la plateforme haute (réception des inertes à la cote 400 m NGF) vers la plateforme de réception (niveau du carreau situé à la cote 355 m NGF); l'exploitant aménage une zone spécifique du front à cet effet.

Des essais préalables de débardage de matériaux doivent valider les mesures de prévention compensatoires et dispositifs de sécurité à mettre en œuvre au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les campagnes d'essais font l'objet d'un rapport de l'organisme extérieur de prévention. Le dossier final spécifique aux conclusions de ces essais doit être communiqué à la DRIRE avant démarrage des opérations de débardage de matériaux proprement dites.

Un chapitre spécifique à l'envol des poussières doit être également établi dans le dossier relatif aux essais.

Mesures de prévention

- L'exploitant met en place un système de panneautage pour délimiter les zones concernées par le débardage ;
- les opérations de débardage sont interdites en période de nuit . Elles doivent être effectuées uniquement le jour, sous la lumière naturelle et dans des conditions climatiques favorables ;

- une interdiction de circulation et de présence du personnel dans le périmètre de sécurité autour de chacune des zones de réception, en haut du front et lors des opérations de dégagement du pied du front doit être défini dans le rapport final d'essais de débardage cité à l'article 7.4.6.
- l'exploitant doit définir en accord avec l'organisme extérieur de prévention et/ou les géotechniciens chargés du suivi de la stabilité des fronts, la largeur des plateformes de travail, les aires de manœuvre, ainsi que les conditions de circulation des engins, au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- un ancrage par butée métallique (ou un merlon) doit être maintenu en permanence en tête de front. Il doit être d'une hauteur minimale égale au rayon des plus grandes roues des engins pouvant circuler et d'au moins 2 m de large et 1.5 m de hauteur ;
- l'exploitant doit mettre en place des tuteurs pour signaler le positionnement de la limite en bord de front et aussi pour contrôler les opérations de débardage ;
- en aucun cas, un conducteur d'engin de chargement ne doit tourner le dos à un front provisoire ;
- afin de permettre une évacuation rapide en cas de nécessité, la position des chenilles des engins travaillant à proximité du vide sur une distance inférieure à 10 mètres du gradin doit être toujours parallèle au front provisoire, la cabine de l'engin se trouvant face à ce front ;
- les engins de chantier travaillant sur les gradins et plateformes doivent être équipés de dispositifs antiécrasement des cabines en cas de retournement ;
- les engins de chantier travaillant à la récupération des matériaux abattus en zone de réception sont équipés de structures de protection contre les chutes de blocs ;
- l'accès à la zone des produits débardés doit être neutralisée par la mise en place d'un système de protection accompagné de la signalétique de prévention nécessaire interdisant le passage aux personnes non autorisées ;
- dans le cas du débardage de matériaux à la pelle hydraulique, celle-ci doit disposer de chenilles et avoir une allonge de bras suffisante et permettant de se tenir à une distance supérieure à 5 mètres du front.
- dans le cas du débardage de matériaux par bennage : une aire de bennage doit être aménagée et maintenue dans la zone de verse ; ceci dans le but d'éviter qu'un tombereau en cours de bennage ne soit entraîné par le basculement de sa benne dans le vide (matériaux collants...). Les surfaces de manœuvre de débardage doivent avoir une largeur au moins égale à la hauteur du véhicule benne levée.
- le bull-dozer doit être employé sur les plateformes exclusivement pour pousser des matériaux ; ce type d'engin ne peut pas intervenir directement dans les opérations de bennage. Il doit se tenir à une distance supérieure à 2 mètres du front ;

7.5 – Réaménagement de la carrière

7.5.1 Remblaiement avec des matériaux inertes

L'opération de remblaiement de la carrière par des matériaux inertes doit permettre de restituer et d'aménager des plateformes conformément aux plans de phasage et de remise en état final.

Ces plateformes doivent être aménagées en contrebas de l'autoroute A8 Estérel Côte d'Azur, au Nord de celle-ci. La plus haute plate-forme devra être calée à la cote 445 m NGF ; par contre, la plus basse étant située du côté du vallon du Perdighier sera calée à la cote 415m NGF.

Le remblaiement des vides constitués doit être effectué au fur et à mesure de la progression de

l'exploitation par couches successives compactées par roulage d'engin. Un suivi du compactage doit être réalisé par sondage au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblaiement afin de garantir la stabilité et l'assise de la plateforme de libération.

Un rapport annuel de suivi doit être établi par l'exploitant, dont une copie sera remise à l'inspection des installations classées.

La provenance des matériaux inertes est réalisée exclusivement :

- soit par des matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non commercialisés) ;
- soit par des matériaux d'origine extérieure qui ne peuvent être que des matériaux inertes (produits de terrassements et matériaux de démolition), non contaminés ni pollués.

En tout état de cause, les matériaux d'apport sont préalablement triés de manière à garantir leur qualité. En particulier, sont interdits : les déchets tels que mâchefers, plâtre, gypses, bois, peintures, boues non inertes, laitiers, hydrocarbures, métaux, plastiques, papiers, déchets divers fermentescibles ou toxiques...etc.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant doit aménager un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et des fossés de colature. Ce réseau doit acheminer les eaux de ruissellement hors de la zone des remblais mis en place. L'exploitant dispose sur le site en permanence de ce plan ; dont une copie doit être communiquée à l'inspection des installations classées sur simple demande.

Les travaux de réaménagement de la carrière intègrent également la construction d'une piste de liaison entre le point d'entrée au site, situé à la cote 453 m NGF, jusqu'au niveau de la plateforme la plus au Nord située à la cote 415 m NGF. La pente de cette piste devra être inférieure ou égale à 6 % sur toute sa longueur.

Tous les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés les bordereaux de suivi et la localisation des remblais d'apport. Il est complété par un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille sans accord préalable du responsable de la carrière.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse :

- vérifier la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- contrôler la nature des matériaux déchargés et gérer leur affectation ;
- autoriser la mise en remblai. Dans le cas contraire, il fait recharger les matériaux indésirables pour renvoi et l'indique sur le registre susvisé ;
- indiquer le déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- donner l'autorisation de quitter le site au véhicule qui a procédé à un transport de matériaux.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures.

Au delà de ce délai, ils sont évacués vers des centres de traitement dûment autorisés.

7.5.2 Aménagement paysager

L'aménagement paysager de la carrière de la Cruelle doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et aux propositions de l'exploitant figurant dans le dossier d'aménagement paysager annexé à la demande d'autorisation initiale du 27 novembre 1990, complétée dans le dossier de demande de modification du 24 octobre 2003.

Le front de liquidation sont mis en sécurité et les plateformes doivent être remblayés en talus de pente 3/2 et boisées.

Le plan de phasage d'aménagement paysager, coordonné avec le plan de phasage d'exploitation et de remise en état, doit être établi par l'exploitant dès notification du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant doit prendre les conseils de l'O.N.F. (Office national des forêts) afin de valider le programme de végétalisation du site. La copie des conclusions émises par l'ONF doit être communiquée à l'inspection des installations classées.

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 – Patrimoine archéologique

La carrière de la Cruelle se situe à l'Est de la limite du périmètre de protection de 500 m du sanctuaire de Laghet (monument classée).

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

7.8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir et mettre à jour l'ensemble des registres et plans exigés dans le cadre de cet arrêté préfectoral.

En particulier, un plan d'échelle 1/2500^{ème}, au minimum, de l'ensemble de la carrière doit être établi au moins une fois par an par un géomètre expert.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque avant le 1^{er} avril de chaque année civile à l'inspection des installations classées.

7.9 - Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année civile, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport annuel des activités de l'année précédente, auquel sont annexés les plans (voir article 7.8) et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - Prévention des pollutions

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 8 – Impact visuel et intégration dans le paysage

Les moyens mis en œuvre pour l'intégration du site dans le paysage passent par :

- le maintien en périphérie du site des boisements existants ;
- la création d'écrans végétaux sur les talus et les plate-formes au fur et à mesure du réaménagement ;
- le respect des aménagements paysagers et de la remise en état du site.

Les mesures qui visent à réduire l'impact visuel sont au minimum, celles prévues dans le document n° 3 du dossier de demande d'autorisation initial du 27 novembre 1990, modifié par le dossier du 24 Octobre 2003.

Des rideaux d'arbres et arbustes doivent être plantés pour autant que faire se peut dissimuler les installations à l'égard de l'environnement.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'ensemble du site est maintenu propre et l'exploitation entretenue en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours de traitement après extraction, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 9: Pollution des eaux

9-1 -Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

9.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors de la zone d'exploitation sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Exceptionnellement, un bac de rétention spécifique peut être utilisé pour l'entretien des matériels restant à demeure sur la zone d'exploitation (engins à chenilles par exemple).

9.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

9.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

9.2 – Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

9.3 - Prélèvements d'eau

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. L'eau ainsi pompée est destinée à la station de lavage et à l'alimentation de la cuve nécessaire à l'abattement des poussières, l'arrosage des pistes de roulement se fera par camion citerne.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie (ou des cuves d'eau, le cas échéant) est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

9.5 – Réseau de collecte des effluents pollués

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 10 Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'exploitant mettra en place un réseau de mesure approprié des retombées de poussière dans l'environnement. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En cas de gênes ressenties par le voisinage des mesures particulières d'abattage des poussières devront être envisagées. En particulier, les pistes et zones de travail dans lesquelles évoluent les engins devront être arrosées régulièrement.

Article 11 : Risques d'incendie et explosion

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, citernes...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 : Déchets

12.1 Récupération – Recyclage

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

12.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

12.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc..) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

12.4 Déchets industriels

L'exploitation de la carrière ne doit pas s'accompagner de production de déchets industriels spéciaux. Cependant, en cas d'incident, les déchets industriels (huiles, ferrailles, etc ...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

12.5 Brûlage

D'une manière générale, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, à l'exclusion des emballages d'explosifs qui peuvent être éliminés sur le site de la carrière dans une installation sommaire prévue à cet effet et sous la surveillance de l'exploitant.

Le brûlage de matériaux ou de liquides inflammables est autorisé uniquement dans le cadre des exercices réalisés par les services d'incendie et de secours sur le site de la carrière.

Article 13 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Sauf situation exceptionnelle, l'activité normale d'extraction de granulats aura lieu les jours ouvrables de 7h00 à 22h00.

13.1 - Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation de traitement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible De 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible De 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivantes :

Zone industrielle ou habitée	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété
	Période diurne : 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne : 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Site d'extraction	65 dB	60 dB

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

13.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

13.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

13.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation, une mesure des niveaux sonores sur la carrière par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les ans et notamment lorsque les bords de l'excavation de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 : Vibrations

14.1 – Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 Septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les **deux ans**.

En cas de plainte ou d'incident, des mesures pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

14.2 - Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 5 – Installations annexes à la carrière

Article 15 : Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de matériaux, ateliers, stockage et distribution de liquides inflammables et autres récipients nécessaires au fonctionnement de l'installation

15.1 – Les infrastructures, bâtiments et équipements annexes à la carrière seront situées et installées conformément aux plans et documents joints à la demande déposée le 24 Octobre 2003.

Toutes modifications ou adjonctions importantes devront faire l'objet selon leur nature, leur importance et en fonction de la nomenclature des installations classées, d'une demande d'autorisation.

15.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les opérations de broyage, concassage, criblage, seront effectuées à l'intérieur de bâtiments fermés.

Elles seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les points d'émission de poussières seront équipés de capteurs. Les émissions de poussières captées et aspirées seront canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère avec une concentration en poussière inférieure à 30 mg/m³ normal.

La quantité maximale de poussière émise à l'atmosphère ne devra pas excéder 4 kg par heure de fonctionnement.

Des contrôles pondéraux seront effectués annuellement par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Pour ces contrôles, des dispositifs obturables et facilement accessibles doivent être prévus conformément à la norme NFX 44052. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux (transporteurs à bande extérieurs aux bâtiments) sont fermées. Des dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières doivent être installés à cet effet. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

15.3 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 um) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les

débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les hauteurs de déversement des produits seront limitées au maximum par un réglage en hauteur des appareils élévateurs.

Les arrosages nécessaires empêchant l'envol de poussières seront effectués par temps chaud et sec.

15.4 - Voies de circulation

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les accumulations et les envols et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage devra être installé.

Les voies de circulation intérieures feront l'objet d'arrosages en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

15-5 Prévention de la pollution des eaux

Le lavage des matériaux fabriqués ou en cours de fabrication est interdit.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles, ou par infiltration les eaux souterraines.

L'eau utilisée pour le lavage des camions et engins de carrière sera traitée dans un débourbeur - déshuileur avant évacuation vers le milieu naturel.

L'émissaire sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

Les eaux vannes seront traitées en fosse septique installée conformément aux règles de l'art.

15-4 Risques

15.4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

15.4.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. (poste de commande, bureau, réfectoire et vestiaire). Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....

15.4.3 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité égale au plus grand des réservoirs qu'elles contiennent.

15.5 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

15.6 - Registre entrée / sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

15.7 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatif aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 Décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Mesures complémentaires pour l'exploitation des ateliers

Les ateliers doivent être divisés en postes de travail spécialisés ou en postes de travail multifonctions.

Les distances entre postes de travail doivent être suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence, après avis des services d'incendie et de secours :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques
- des bouches à incendie ou le cas échéant, une réserve d'eau branchée sur une canalisation d'un diamètre au moins égal à 100 millimètres avec un débit normalisé et implanté à proximité de l'accès principal de l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 12.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m³.

Un bassin de confinement des eaux d'incendie doit être aménagé au droit des installations.

CHAPITRE 6 - Dispositions administratives

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 22 : Cessation d'activité

En cas d'arrêté définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêté définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêté. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative en application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations

applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 26 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 27 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit disposer en permanence sur le site d'un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation actualisé,
- les plans de l'ensemble de l'installation tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les consignes et les procédures écrites et répertoriées dans le présent arrêté, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Ce dossier doit être mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site en permanence.

Article 28 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LA TURBIE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter su place, ou à la préfecture de NICE le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté préfectoral sera adressée au Conseil Général du département des Alpes Maritimes.

Article 29

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes
- Le maire de la commune de LA TURBIE
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur départemental de l'Equipement
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 2 juin 2004

Signé
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Philippe PIRAUX

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
et par délégation
L'adjointe à la chef de la M.A.E.
pour l'environnement Fon. Général
DAGI-B 13/11

Francine G. ROLLA